

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 3 mars 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

Extrait

Article 337

Version du 3 janvier 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.